



COMMUNE
DE
LAVIGNY

Préavis 8/2021

Détermination du plafond d'endettement Législature 2021-2026

Délégué municipal
M. Claude Philipona

Lavigny, le 11 octobre 2021

Table des matières

1. Préambule	3
2. Base légale	3
3. Méthodologie	4
4. Considérations	5
5. Détermination du plafond d'endettement, législature 2021-2026	5
6. Conclusion	6

Au Conseil communal de Lavigny,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le présent préavis traitant des plafonds en matière d'endettement et de risque pour cautionnements.

1. Préambule

Depuis l'année 2007, les communes, les associations de communes et les autres regroupements de droit public vaudois sont tenus d'adopter un plafond d'endettement pour la durée de la législature. Les dispositions légales prévoient que ces plafonds soient fixés durant les six premiers mois de chaque législature.

En 2016, le plafond d'endettement avait été fixé à CHF 15'000'000.- pour la précédente législature.

La fixation de ces plafonds donne un cadre financier mais ne dispense aucunement la Municipalité d'obtenir de la part du Conseil communal une décision pour chaque investissement et/ou emprunt projeté.

2. Base légale

L'article 143 de la loi sur les communes (LC) a la teneur suivante :

« Art. 143 Emprunts

¹ Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

² Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune.

³ Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'État dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

⁴ Le Conseil d'État fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

⁵ Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts. »

L'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes à la teneur suivante :

« Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

¹ Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'État.

² Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée
- une planification financière.

³ La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales. »

3. Méthodologie

Suite à une intervention parlementaire qui constatait un écart entre la pratique instaurée par l'État et la Constitution vaudoise, le Service des communes et du logement a modifié son approche pour mieux respecter l'autonomie des communes. Il en résulte que :

1. Le plafond d'endettement et de cautionnement ne doit plus être approuvé par le Conseil d'État, sauf en cas de modification en cours de législature.
2. Afin d'aider les communes à se déterminer, le Service des communes communique de manière transparente les indicateurs et ratios retenus par le canton pour accepter ou refuser une augmentation.

D'un point de vue pratique, la méthodologie a également été précisée :

- Les communes ont le choix entre deux approches. Elles peuvent dorénavant choisir entre :
 - ↳ un plafond d'endettement brut
 - ↳ un plafond d'endettement net

Les éléments considérés pour chacun de ces éléments diffèrent et, dès lors, le choix s'effectue principalement en fonction de la structure du bilan et des revenus de la commune.

- Il n'y a plus de distinction entre les plafonds d'endettement et de cautionnement. On ne parle plus que d'un seul plafond, même si dans sa fixation, ces deux éléments sont considérés.
- Pour chaque commune, sa quotité des dettes des associations intercommunales est dorénavant considérée dans le plafond.

4. Considérations

La période que nous traversons présente certaines particularités et incertitudes.

- Une partie de la dette communale est liée à du patrimoine financier réalisable (parcelles du centre du village, Rue de l'Eglise 9, Auberge)
- Le faible coût de l'argent sur le marché des capitaux offre des opportunités qui pourraient pousser la Municipalité à saisir des opportunités d'investissements liées à la modernisation des infrastructures et au développement durable.
- La forme et les montants des divers investissements intercommunaux (STEP, Ecoles, ...) ne sont pas encore connus à ce stade.

5. Détermination du plafond d'endettement, législature 2021-2026

Au 31.12 2020, l'endettement brut (compte 922) est de CHF 6'876'000.-.

A cela on peut déjà ajouter le montant de CHF 2'300'000.- du préavis 1/2020 lié à la part communale du projet du centre du village, ce qui nous amène à un montant de CHF 9'176'000.-.

Dans sa méthode de calcul, l'UCV préconise un plafond d'endettement à hauteur de 30 fois la marge d'autofinancement. Les comptes 2020 clôturaient avec une marge d'autofinancement de l'ordre de CHF 400'000.-, les comptes de 2019 à près de CHF 1 Mio. La moyenne des huit dernières années est de CHF 442'001.-. La variabilité de la marge d'autofinancement étant importante à Lavigny (écart type de 260'403 sur les huit dernières années), cette méthode de calcul ne peut qu'être un indicateur, mais montre qu'un plafond d'endettement dans la fourchette des CHF 12 à 18 Mio est envisageable.

Afin de laisser toutes les options possibles pour la réalisation des différents projets d'investissements et de laisser une marge de manœuvre pour les opportunités, une capacité d'endettement supplémentaire de l'ordre de CHF 6'000'000.- est nécessaire.

Il est préférable d'établir un plafond d'endettement généreux afin d'éviter de devoir l'ajuster en cours de législature, car il s'agit alors d'entamer une procédure lourde auprès du Conseil d'Etat. De tout manière, il y a lieu de préciser que le plafond d'endettement ne dispense pas la Municipalité d'obtenir, comme par le passé, l'accord du Conseil Communal pour les dépenses d'investissements (dépenses extrabudgétaires) et les nouveaux emprunts.

Au vu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose d'établir le plafond d'endettement brut au montant de **CHF 15'000'000.-** pour la législature 2021-2026.

6. Conclusion

Au vu de la situation évoquée ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal,

vu le préavis municipal No 08/2021 sur la détermination du plafond d'endettement pour la législature 2021-2026,

ouï le rapport de la commission des finances,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de prendre la décision suivante :

- fixer le plafond d'endettement brut pour la législature 2021-2026 au montant de CHF 15'000'000.-.

Ainsi délibéré en séance ordinaire de la Municipalité le 11 octobre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

Claude Philipona

Annette Magnollay